



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Plougras (22)**

n° MRAe 2017-004605

Décision du 10 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Plougras (Côtes d'Armor)** reçue le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 30 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en cours d'élaboration, et qui prévoit la densification des espaces urbanisés (environ 5 logements) et la création de nouvelles zones à urbaniser (environ 28 logements à long terme) ;

Considérant que le zonage initial de 1998 avait délimité une zone d'assainissement collectif au niveau du bourg en vue de créer deux unités de traitement semi-collectives ;

Considérant que le projet de création de ces unités a été abandonnée, faute de parcelle disponible à ce jour ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Trégor ;
- le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Baie de Lannion ;

- le bassin versant du Guic et de ses affluents et, dans une moindre mesure le bassin versant du ruisseau de St-Gonery ;
- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- le périmètre de protection de captage d'eau potable du Guic

Considérant que le projet d'urbanisation de la commune est relativement modeste et qu'il n'induit qu'un volume d'effluents supplémentaire peu conséquent ;

Considérant que l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement favorable pour les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de règlement graphique du PLU, en cours d'élaboration, mentionne, par une trame spécifique, le périmètre de protection de captage du Guic ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr),

Fait à Rennes, le 10 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex